Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

– ARRÊTÉ -

portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, capture, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux et insectes) et de destruction, altération, dégradation d'habitats de ces espèces, dans le cadre des travaux de déviation de la RD 62, sur la commune de Talensac

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 11 juillet 2012, complétée les 6 août 2012, 5 mars 2013 et 24 juin 2013, par laquelle le Conseil général d'Ille-et-Vilaine a sollicité, en tant que maître d'ouvrage, une dérogation à la protection d'espèces animales et de leurs habitats, dans le cadre du projet de déviation de la RD 62 (environ 3 km), sur la commune de Talensac ;

Vu les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, en date des 6 novembre 2012, 26 avril 2013 et 11 juillet 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature, en date du 3 septembre 2013 ;

Vu la mise en consultation du public, du 20 décembre 2013 au 5 janvier 2014 inclus, sur le portail des services de l'État en Ille-et-Vilaine, du projet d'arrêté préfectoral accordant cette dérogation, préalablement à sa signature par l'autorité compétente ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de ces espèces ;

Considérant que le demandeur est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L. 411-1, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 dudit code ;

Considérant que la RD 62 :
- traverse, dans un relief vallonné, des rues étroites de la commune de Talensac ;
- génère des pertes de visibilité pour les usagers, notamment au niveau de certains carrefours ;
- donne lieu à un trafic significatif, voire difficile aux heures de pointe, du fait de la convergence de plusieurs voies ;
- est peu sécurisante en termes de déplacements (vitesse de circulation élevée, nombreux poids lourds, cheminements piétonniers étroits...) ;

Considérant que cette route départementale présente donc un caractère accidentogène au niveau de la commune de Talensac ;

Considérant que les travaux prévus visent à :
- améliorer les conditions de circulation sur cette section de la RD 62 (environ 3 km), ainsi qu'entre la RN 12 et la RN 24, sur la troisième couronne de l'agglomération rennaise ;
- renforcer la sécurité des usagers et des riverains ;

Considérant que ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code de l'environnement poursuit des raisons impératives d'intérêt public majeur, et notamment de sécurité publique ;

Considérant qu'il ressort du dossier, dont dispose l'administration, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (tracé de la variante 5) pour réaliser la déviation de la RD 62, sur la commune de Talensac ;

Considérant que ces travaux vont impacter des groupes d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles, oiseaux et insectes), ainsi que leurs habitats ;

Considérant qu'au vu de sa demande de dérogation, le Conseil général d'Ille-et-Vilaine s'engage à mettre en œuvre un ensemble de mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces concernées (création de prairies humides, d'une mare de substitution et de dépressions humides pour les amphibiens...), ainsi que des mesures de suivi écologique ;

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prévues par le maître d'ouvrage ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est le Conseil général d'Ille-et-Vilaine, sis à l'Hôtel du Département, 1, avenue de la Préfecture, CS 24218, 35042 Rennes cedex, maître d'ouvrage du projet de déviation de la RD 62, sur la commune de Talensac, et représenté par son président.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de déviation de la RD 62 (environ 3 km), sur la commune de Talensac, le bénéficiaire est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction d'individus ;
- capture d'individus ;
- perturbation intentionnelle d'individus ;
- destruction, altération et dégradation des sites de reproduction ou aires de repos

des onze espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèces	
	Noms vernaculaires	Noms scientifiques
Amphibiens	Crapaud commun	*Bufo bufo*
	Grenouille agile	*Rana dalmatina*
	Grenouille verte	*Pelophylax kl. esculentus*
	Salamandre tachetée	*Salamandra salamandra*
	Triton palmé	*Lissotriton helveticus*
Reptiles	Couleuvre à collier	*Natrix natrix*
Oiseaux	Bruant jaune	*Emberiza citrinella*
	Linotte mélodieuse	*Carduelis cannabina*
	Martin-pêcheur d'Europe	*Alcedo atthis*
Insectes	Grand capricorne du chêne	*Cerambyx cerdo*
	Pique-prune	*Osmoderma eremita*

Article 3 - Durée de la dérogation

Le Conseil général d'Ille-et-Vilaine est autorisé à déroger auxdites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux de déviation de la RD 62, sur la commune de Talensac.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

Le permissionnaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation. Celle-ci lui est accordée pour les seules espèces mentionnées à l'article 2, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées concernées

Conformément aux engagements précisés dans son dossier, le permissionnaire devra mettre en œuvre un ensemble de dispositions.

Mesures d'évitement des impacts

- pour les amphibiens : les travaux de remblaiement de l'étang, partiellement impacté, situé au lieu-dit « l'Ambas », devront être réalisés entre les mois d'octobre et de février, soit en dehors de la période de reproduction des espèces concernées, afin d'éviter tout risque de destruction d'individus, de ponte ou de têtards. Au préalable, et par précaution, une pêche de sauvegarde sera effectuée dans cet étang, en octobre-novembre, en amont de la phase « travaux ».

- pour les reptiles : il faudra dessoucher la mégaphorbiaie (ancienne peupleraie) en dehors de la période d'hibernation de l'espèce *Natrix natrix* (Couleuvre à collier), afin que les individus de cette espèce puissent se déplacer en cas de dérangement.

- pour les oiseaux : les travaux (abattage d'arbres, de haies...) seront interdits de février à mi-septembre (phase de nidification et de reproduction des oiseaux), notamment dans les zones boisées et bocagères, afin d'éviter le dérangement des individus par le bruit, la poussière, les vibrations du sol. Le sol pourra, cependant, être remanié durant cette période, si la destruction de haies et le remblaiement de l'étang ont eu lieu auparavant.

Mesures de réduction des impacts

- pour les amphibiens : le maître d'ouvrage devra préserver les corridors de migration utilisés par ces espèces pour se déplacer. Par ailleurs, afin de réduire leur mortalité, par collision sur la route, et de limiter la fragmentation de leurs habitats, les ouvrages hydrauliques prévus pour le rétablissement des écoulements d'eau devront permettre le passage de la petite faune (mise en place de dalots avec banquette aménagée et de buses).

- pour les insectes : se trouvant dans l'emprise du projet, l'arbre abritant le Grand capricorne du chêne sera abattu et déplacé à proximité de haies. Pour ce faire, il sera défolié et élagué, sauf les branches de plus de 50 cm de diamètre, et sera débité en tronçons de 3 à 4 m. L'orientation nord-sud et haut-bas devra être recherchée, afin de disposer ces tronçons debout et de la même façon qu'avant, près de haies favorables. Ces travaux devront être réalisés en hiver.

Article 6 - Mesures de compensation des impacts sur les espèces protégées concernées

Pour les amphibiens : lors de la phase « travaux », il conviendra de prendre toutes dispositions pour ne pas mutiler ou tuer les animaux présents sur le site. La destruction des habitats devra se faire en période d'absence des amphibiens du milieu aquatique de reproduction.
Afin de compenser la destruction de zones humides favorables au cycle de vie des amphibiens, divers aménagements seront réalisés :

- création de prairies humides (environ 13 500 m²), contenant des mares de substitution et de dépressions humides ;
- mise en défens de la zone humide (4 000 m²) créée au lieu-dit « Mauduc » ;
- dessouchage des peupliers de la mégaphorbiaie (environ 3 000 m²), en septembre-octobre, sous le contrôle d'un écologue, afin d'éviter la fermeture du milieu et de renforcer son attractivité pour les amphibiens ;

Pour les oiseaux et les mammifères : plantation de haies (linéaire d'environ 930 m), de façon à créer une continuité avec le maillage bocager existant et rétablir des corridors de déplacement pour les espèces.

L'ensemble des mesures de compensation devra être mis en œuvre :

- si possible, avant la destruction des habitats concernés
- au plus tard, un an après la fin des travaux

Article 7 - Mesures favorables aux autres groupes d'espèces

Le maître d'ouvrage mettra également en œuvre toutes mesures d'évitement et de réduction des impacts concernant les autres espèces animales et végétales protégées ou non, présentes sur le site. En particulier, il devra respecter les recommandations :

- du Plan national d'actions en faveur des Odonates, dont six espèces sont impactées par ce chantier ;
- du Plan national d'actions en faveur de la Loutre d'Europe *(Lutra lutra),* en aménageant notamment des passages à faune adaptés à cette espèce.

Article 8 - Mesures de suivi

L'ensemble de ces mesures fera l'objet d'un suivi scientifique sur cinq ans, à raison d'un par an, en période estivale. Les modalités et les protocoles de ce suivi devront être validés par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, après avis, si nécessaire, du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN).

Les rapports et les bilans annuels de ce suivi devront être transmis à la DREAL (Service du patrimoine naturel), ainsi qu'à la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (Service eau et biodiversité).

Article 9 - Mesures correctives et complémentaires

Si ces suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6 et 7 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces impactées, le demandeur sera alors tenu de proposer des mesures correctives et compensatoires complémentaires, qui seront soumises aux administrations précitées, pour validation. Le préfet d'Ille-et-Vilaine fixera alors, s'il y a lieu, d'autres prescriptions.

Article 10 - Modifications

Toute modification apportée au projet, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier, pouvant avoir des incidences sur les espèces concernées, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Si les travaux conduisent à impacter une ou des espèces ou des habitats d'espèces protégées nouvelles, non mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, le maître d'ouvrage devra en informer le préfet et, le cas échéant, constituer un dossier de demande de dérogation complémentaire.

Article 11 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, ledit bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées concernées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, il devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 13 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.
En outre, les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 dudit code.

Article 14 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

– par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

– par recours contentieux auprès du tribunal compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 15 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du Conseil général d'Ille-et-Vilaine, le Maire de Talensac, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Ille-et-Vilaine, le Chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage d'Ille-et-Vilaine et le Commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, mis en ligne sur le portail internet des services de l'État en Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Talensac.

Rennes, le 10 JAN. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Claude FLEUTIAUX